

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2017

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

PROJET



Modification n°3

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12 JUIN AU 12 JUILLET 2017

PRESCRITE PAR ARRÊTE du PETR du Grand Clermont du 18 MAI 2017

Document en deux parties sous une même reliure :

Partie 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 27 pages & 9 pièces jointes (32 feuillets)

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 11 pages

Les conclusions personnelles motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet, dans le présent document, d'une partie distincte et indépendante. Elle est reliée au rapport uniquement à des fins de présentation pratique, d'unicité, de facilité d'exploitation, et aussi dans le but d'éviter qu'une des deux parties ne s'égaré.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
Charles JEANNEAU

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
21 - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE, LES RENCONTRES, LES VISITES, LA PROCEDURE ET LE BILAN DE L'ENQUETE	3
21 - 1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
21 - 2 - RENCONTRES ET LES VISITES	4
21 - 3 - REGULARITE DE LA PROCEDURE	4
21 - 4 - BILAN DE L'ENQUETE, OBSERVATIONS, PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	5
22 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER, DU PROJET DE MODIFICATION DU SCoT, DU FOND ET DE LA FORME DU DOSSIER.....	5
22 - 1 - PROCEDURE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU SCoT DU GRAND CLERMONT.	5
22 - 2 - DOSSIER DU PROJET SOUMIS AU PUBLIC	6
22 - 3 - PROJET DE MODIFICATION DU SCoT.....	6
22 - 4 - FORME DU DOSSIER PRESENTE	6
22 - 5 - FOND DU DOSSIER PRESENTE	6
23 - SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	7
24 - SUR LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DU PROJET	7
24 - 1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES QUESTIONS DU CE.....	8
24 - 2 - MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DU PROJET.....	8
25 - SUR LES AVIS REGLEMENTAIRES DES SERVICES DE L'ÉTAT, DES PPA ET PPC ET LES REPONSES DU PORTEUR DU PROJET	8
25 - 1 - SERVICES DE L'ÉTAT ET PERSONNES PUBLIQUES	8
25 - 2 - REPONSES DU PORTEUR DU PROJET AUX SERVICES DE L'ÉTAT ET AUX PARTIES PUBLIQUES	8
27 - SUR LA COHERENCE AVEC LES TEXTES ET DOCUMENTS SUPERIEURS	8
28 - SUR LES ELEMENTS DU BILAN - POINTS FAIBLES ET POINTS FORTS DU PROJET	8
CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur et son avis font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié au rapport uniquement dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égaré.

_o_o_o_o_

CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est relative à l'élaboration du projet de modification n° 3 du SCoT, porté par le PÉTR du Grand Clermont.

Cette modification se justifie par la volonté politique d'engager de nouvelles évolutions des tableaux des surfaces des zones d'activités en raison de l'évolution du contexte territorial :

- adoption d'un nouveau PPRNPi sur les agglomérations clermontoise et riomoise impactant des périmètres prévus pour l'aménagement de zones d'activité ;
- fusion des intercommunalités entraînant des évolutions stratégiques et politiques ;
- apparition de porteurs de projets importants avec une urgence d'investissement et un enjeu majeur de conserver ces activités sur le territoire du Grand Clermont ;
- rythme de consommation soutenu des espaces fonciers économiques qui nécessite d'anticiper la possibilité d'ouverture de nouveaux fonciers, en redéfinissant des niveaux de priorité, des répartitions de surfaces et en reconsidérant les phasages portés au SCoT.

Cette modification porte sur la modification du tableau de surface des zones d'activités au profit :

- des PDS ;
- des ZACIL.

CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire enquêteur dans ses conclusions :

- relate le déroulement de l'enquête, les rencontres et visites (paragraphe 21-1 et 21- 2),
- et portent sur :
 1. la régularité des procédures, le bilan de l'enquête, la participation du public, les observations du public et du CE, les propositions formulées pendant l'enquête, le mémoire en réponse du pétitionnaire sur ces observations.
 2. l'analyse du dossier (fond et forme) les avis réglementaires obligatoires et facultatifs et les réponses du pétitionnaire sur ces avis, le bilan de l'enquête (points faibles et points forts).

21 - Sur le déroulement de l'enquête, les rencontres, les visites, la procédure et le bilan de l'enquête

21 - 1 - Déroulement de l'enquête

La présente enquête a eu, exclusivement, pour but de permettre au public d'émettre ses observations sur le projet de modification n° 3 du SCoT de Grand Clermont.

Monsieur le Président du PÉTR du Grand Clermont, par un courrier, en date du 28 mars 2017, a demandé à monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de modification n° 3 et 4 du SCoT du Grand Clermont.

Par décision N° E17000055/63, en date du 21 avril 2017, monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND a désigné monsieur Charles JEANNEAU, en qualité de commissaire, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet les projets de modification n° 3 et 4 du SCoT du Grand Clermont.

Après la rencontre initiale entre les représentants du PÉTR, porteur du projet, et le commissaire enquêteur, une nouvelle demande de désignation a été adressée par Monsieur le Président du PÉTR du Grand Clermont à monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. En effet, il semblait nécessaire de procéder à une scission des modifications n° 3 et 4, eu égard au délai de communication, de l'avis de la CNPS du Puy-de-Dôme, sur le projet de la modification n°4 du SCoT, pressenti pour fin septembre.

Par décision N° E17000055/63, en date du 17 mai 2017, monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND a donc modifié la décision initiale du 21 avril 2017, et désigné monsieur Charles JEANNEAU, en qualité de commissaire, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet seulement le projet de modification n° 3 du SCoT du Grand Clermont.

En application de l'arrêté de prescription et d'organisation (arrêté n° 2017/ SCoT 03, du Président du PETR, en date du 18 mai 2017), le siège de l'enquête publique est le PETR de Clermont-Ferrand.

Cet arrêté fixe notamment la période d'enquête publique du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2017 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, ainsi que les lieux, jours et heures de possibilité de consultation du dossier. Il indique, en outre, les jours et heures de présence du commissaire enquêteur dans différents lieux : CC de Clermont-Auvergne-Métropole, mairies de Lempdes, Cournon-d'Auvergne et d'Aubière.

L'avis d'enquête publique, élaboré en concertation avec le CE, est publié dans les délais légaux dans deux organes de presse, à deux reprises : une première fois, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique fixé, puis une seconde fois dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête publique.

Cet avis d'enquête publique est inséré sur le site internet du PETR, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de la procédure ; il est également affiché dans les mêmes délais sur les différents points du territoire du PETR, fixés par l'arrêté d'organisation, pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier est consultable sur le site internet du PETR. Une adresse courriel dédiée permet au public d'adresser ses observations au siège de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incidents, et dans des conditions régulières.

Les permanences ont été tenues conformément aux dates fixées par l'arrêté municipal.

21 - 2 - Rencontres et les visites

Le commissaire enquêteur a rencontré à plusieurs reprises au siège de l'enquête les représentants du PETR. Une visite sur un point particulier des zones d'activités économiques citées dans le dossier a été effectuée par le CE guidé par le représentant du PETR et accompagné d'un représentant de l'EPCI concerné.

21 - 3 - Régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

■ Information du public et publicité

L'information du public a été claire et efficace.

La publicité prévue par l'arrêté du PETR a été réalisée dans La Montagne et dans Le Semeur Hebdo, et assurée par voie d'affichage, au siège de l'enquête et dans les autres lieux du territoire, conformément aux directives de l'arrêté du PETR, ainsi que sur le site internet du porteur du projet.

■ Composition du dossier d'enquête soumis au public et permanences du commissaire enquêteur

Les dossiers déposés dans les huit lieux définis étaient complets et compréhensibles par tout public. Ce dossier a été établi par le PETR du Grand Clermont. Il était composé des pièces attendues pour ce type d'enquête publique, et complété par quelques documents et renseignements à la demande du commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête ont été mis à disposition du public dans les conditions prévues par l'arrêté du PETR.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences planifiées par ce même arrêté. Les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes. Les locaux étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

21 - 4 - Bilan de l'enquête, observations, PV de synthèse et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le public ne s'est pas déplacé pour consulter ce projet. Seules quelques personnes sont venues pour se renseigner. A la clôture de l'enquête, tous les registres d'enquêtes sont restés vierges de toute observation. Aucun courrier, ni courriel n'ont été adressés au commissaire enquêteur.

Le procès-verbal des observations du public, prescrit par la réglementation en vigueur, n'a donc pas été établi. Une lettre en ce sens, du commissaire enquêteur a été adressée, dans les délais réglementaires, au porteur du projet en fin d'enquête. Ce dernier en a accusé réception, le 18 juillet 2017.

Avis du CE :

L'enquête s'est parfaitement déroulée. Aucun incident n'est à signaler.

Le commissaire enquêteur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la complète compréhension du dossier. De même, il a pu visiter les lieux qui pouvaient soulever des questions.

La qualité de mise en forme des documents écrits rédigés par le PETR du Grand Clermont et présentés à l'enquête a conduit à une lecture très aisée des différentes composantes du dossier.

La large information du public s'est avérée très satisfaisante.

Le public ne s'est pas du tout déplacé pour ce projet.

22 - Sur l'analyse du dossier, du projet de modification du SCoT, du fond et de la forme du dossier

22 - 1 - Procédure d'élaboration et de concertation du projet de modification du SCoT du Grand Clermont.

Le SCoT du Grand Clermont a été approuvé le 29 novembre 2011.

La modification n° 1 a été approuvée le 10 avril 2013. Elle autorisait un projet d'extension de l'entreprise ATAC LOGISTIQUE sur la commune de Cournon-d'Auvergne au lieu-dit « le petit Sarliève ».

La modification n° 2 a été approuvée le 12 novembre 2015. Elle portait sur des évolutions de phasage de certaines zones économiques : Clermont Métropole, Gergovie Val d'Allier et Riom Communauté.

Cette modification n° 3 se justifie par la volonté politique d'engager de nouvelles évolutions des tableaux des surfaces des zones d'activités en raison de l'évolution du contexte territorial :

- adoption d'un nouveau PPRNPI sur les agglomérations clermontoise et riomoise impactant des périmètres prévus pour l'aménagement de zones d'activité ;
- fusion des intercommunalités entraînant des évolutions stratégiques et politiques ;
- apparition de porteurs de projets importants avec une urgence d'investissement et un enjeu majeur de conserver ces activités sur le territoire du Grand Clermont ;
- rythme de consommation soutenu des espaces fonciers économiques qui nécessite d'anticiper la possibilité d'ouverture de nouveaux fonciers, en redéfinissant des niveaux de priorité, des répartitions de surfaces et en reconsidérant les phasages portés au SCoT.

Cette modification porte sur la modification du tableau de surface des zones d'activités au profit :

- des PDS ;
- des ZACIL.

Les étapes obligatoires préalables ont été les suivantes:

➔ **Délibération n° 491 du Comité Syndical du 3 avril 2017** : Modification n°3 du Scot « Industrie – artisanat ».

➔ **Prescription de la modification n° 3 du SCoT** : arrêté n° 2017/ SCoT 01, en date du 14 avril 2017.

➔ Réunion d'échanges sur le projet de modification n° 3 du SCOT, en date du 11 mai 2017

➔ Notification du dossier de modification n° 3 aux PPA, en date du 27 mai 2017

➔ **Prescription de l'organisation et de l'ouverture de l'enquête publique** : arrêté n° 2017/ SCoT 03, en date du 18 mai 2017.

Il convient de noter que la notification aux services de l'Etat et aux PPA a été faite le 22 mai 2017, avant l'ouverture de l'enquête, et qu'une période de 2 mois environ seulement se sera ainsi écoulée à la date de clôture de l'enquête.

Ce ne sera qu'au terme du délai de trois mois et en cas de non-réponse que les avis seront réputés favorables.

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°3 du SCoT devra être approuvée par le Comité Syndical du PETR du Grand Clermont.

22 - 2 - Dossier du projet soumis au public

Le dossier d'enquête publique est un dossier de nature complexe et important par les enjeux qu'il développe. Il comportait tous les documents exigés par la réglementation en vigueur, et notamment le dossier complet du SCoT actuellement en vigueur.

A la demande du commissaire enquêteur, en amont du début de l'enquête, tous les documents complémentaires obligatoires ont été ajoutés dans le dossier soumis à enquête publique.

Pendant tout le temps de l'enquête publique, ce dossier complet, régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur au cours des permanences, a été tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture dans les lieux définis par l'arrêté municipal. La population a pu ainsi très facilement accéder au dossier.

Avis du CE: le commissaire enquêteur constate que l'ensemble du dossier soumis à l'enquête est conforme aux strictes dispositions réglementaires et que sa consultation par le public a pu se faire dans d'excellentes conditions.

22 - 3 - Projet de modification du SCoT.

Le projet présenté affirme bien la volonté politique du PETR du Grand Clermont d'engager de nouvelles évolutions des tableaux des surfaces des zones d'activités en raison de l'évolution du contexte territorial.

Cette modification porte sur la modification du tableau de surface des zones d'activités au profit des certains PDS et ZACIL.

Avis du CE:

La consommation foncière est en légère diminution, eu égard à la prise en compte du PPRNPi de l'agglomération clermontoise qui a pour conséquence la restitution aux zones agricoles ou naturelles de 19 ha.

22 - 4 - Forme du dossier présenté

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que le dossier est dans son ensemble d'une bonne facture. Son accès est resté facile pour le public, compte tenu d'une présentation claire, d'une mise en place de repères. Il est très compréhensible par ceux qui veulent bien y consacrer un peu de temps.

22 - 5 - Fond du dossier présenté

Avis du CE: Le projet valide les objectifs fixés par le PETR pour lutter contre l'étalement des zones économiques et la régression des surfaces agricoles.

Pour cela : Une importante réduction de la zone d'activités du PDS Sarliève Sud de 19 ha, d'une part, et une réduction des surfaces réservée aux zones d'extension des crues dans le PDS Sarliève Nord, d'autre part, ont permis de redonner des espaces à la zone agricole ou naturelle.

En outre, la redistribution des espaces économiques opérée entre certains pôles commerciaux, PDS et ZACIL, à la demande et en concertation avec les EPCI concernés démontre la prise en compte des différentes politiques thématiques locales en matière de transports, d'habitat ou de commerces et leur mise en cohérence en cohérence.

Toutefois, le commissaire enquêteur exprime plusieurs recommandations ou suggestions:

1) PPRNPI appliqué au PDS Sarliève Nord

Si pour le PDS de Sarliève Sud, la prise en compte du PPRNPI de l'agglomération clermontoise (approuvé par arrêté préfectoral n°16/01593 du 8 juillet 2016) a entraîné la révision des surfaces, qui a conduit à la suppression de 19 hectares sur la partie ouest pour se mettre en conformité, rien dans le dossier soumis à l'enquête ne permettait de mesurer les effets de ce même PPRNPI sur le PDS de Sarliève Nord.

Aussi, après la demande formulée par le commissaire enquêteur, et la communication du dossier relatif à l'étude hydraulique de Sarliève Nord et à l'aménagement de Sarliève Sud, menée par Clermont Auvergne Métropole, ainsi que la délibération du conseil de Clermont Communauté, on constate qu'en amont de l'approbation du PPRNPI de l'agglomération clermontoise les dispositions avaient été prises pour la mise en conformité de PDS Sarliève Nord avec le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation.

Le choix a été fait de privilégier le « sur-creusage » des bassins d'extension de crues (ZC ouest et est) afin de permettre un aménagement sécurisé des ZI 1, 2 et 3.

Il y aura, toutefois, lieu d'actualiser le dossier de la modification n°3 du SCoT, en y incluant ces démarches et décisions, avant son approbation finale par le comité syndical.

2) Prise en compte du projet de DUP portant sur l'élargissement à 2 X 3 voies l'autoroute A75 :

Dans le cadre de l'étude de l'influence du PPRNPI de l'agglomération clermontoise sur la zone économique des PDS Sarliève Nord et Sud, il s'est avéré qu'en superposant les schémas des projets de la modification n°3 du SCoT du grand Clermont et ceux présents dans les documents soumis en préalable aux différentes parties prenantes du projet de DUP portant sur l'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 75 , une question se pose.

Elle est relative aux emplacements des bassins d'orage à créer : il n'apparaît pas très judicieux de créer un bassin d'orage, notamment à cet endroit du PDS Sarliève Nord, tel que pressenti par APRR, car cela diminue encore les surfaces disponibles à la réalisation de foncier dans cette zone d'activités économiques.

N'est-il pas possible de déplacer cet emplacement vers les bassins d'expansion des crues figurant à l'annexe 3 de la délibération de Clermont Auvergne Métropole et présenté dans le rapport ?

23 - Sur la participation du public

La non-participation du public constaté, malgré la très bonne information du public en amont de l'enquête publique peut s'expliquer par le très faible intérêt porté par la population sur la modification du SCoT, document d'urbanisme d'orientation générale, qui ne touche que le foncier économique du territoire.

Avis du CE: On ne peut que regretter que le public se soit désintéressé de cette enquête publique, car la plupart des dispositions et des mesures prises portant sur le foncier économique, les concernent essentiellement à titre collectif et préfigurent le futur paysage économique du territoire.

24 - Sur les observations et propositions formulées pendant l'enquête et le mémoire en réponse du porteur du projet

24 - 1 - Observations du public et les questions du CE

Il n'y a pas eu de questions, d'observations, ou d'interrogations du public. Les questions soulevées par le commissaire enquêteur ont été traitées avec le PETR tout au long de la procédure de l'enquête publique.

24 - 2 - Mémoire en réponse du porteur du projet

En l'absence totale d'observations du public, il n'a pas été établi de procès-verbal et de synthèse des observations. Un courrier, dans ce sens a été adressé au porteur du projet. L'accusé de réception de ce courrier est daté du 18 juillet 2017.

Avis du CE:

La procédure applicable aux observations du public, au procès-verbal de synthèse en liaison avec le porteur du projet a été règlementairement appliquée.

25 - Sur les avis règlementaires des services de l'Etat, des PPA et PPC et les réponses du porteur du projet

Comme relaté au chapitre 2 paragraphe 234, et au chapitre 3, paragraphes 31 et 32 du rapport, un certain nombre de services de l'Etat, P.P.A. et P.P.C. ont été consultés dans le cadre de la déclaration de projet. Le porteur du projet a rédigé des réponses à ces avis. Le CE à émis des commentaires.

25 - 1 - Services de l'état et personnes publiques

Aucun de ces organismes n'a émis d'avis défavorable, ni d'opposition au projet.

Avis du CE:

Bien que deux seulement des organismes sollicités aient adressé leur avis on ne constate pas d'avis défavorable ; il y a cependant quelques réserves exprimées.

25 - 2 - Réponses du porteur du projet aux services de l'Etat et aux parties publiques

Avis du CE:

Ces observations ont fait l'objet d'un examen approfondi par la PETR. Par ces réponses, figurant dans le rapport, il apparait que chacune de ces remarques et suggestions sera prise en compte à l'issue de l'enquête pour la correction et l'aménagement du projet de modification, s'il y a lieu.

27 - Sur la cohérence avec les textes et documents supérieurs

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que le projet de modification du SCoT proposé est en parfaite cohérence et compatibilité avec les textes, documents, schémas et plans actuels qui lui sont supérieurs

28 - Sur les éléments du bilan - Points faibles et points forts du projet

☒ Considérant les codes, mis en œuvre dans le cadre du projet d'élaboration du projet de modification du SCoT, cités dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 1, paragraphe 13 ;

☒ Considérant les points faibles et les points forts du projet tels que perçus et développés ci-dessous, le projet de modification n° 3 du SCoT du Grand Clermont sur le territoire du PETR découle de son inscription dans le cadre des orientations rappelées au paragraphe 21 ci-dessus.

Points faibles :

Son examen approfondi n'a pas permis de souligner des points faibles, sur la forme et seulement deux recommandations sur le fond.

Sur le fond :

- **Le PPRNPI appliqué au PDS Sarliève Nord** : actualiser le dossier de la modification n°3 du SCoT ;
- **Prise en compte du projet de DUP portant sur l'élargissement à 2 X 3 voies l'autoroute** : en liaison, avec la société APRR, Clermont Auvergne Métropole, les communes concernées, lors des réunions de concertation sur ce projet de DUP, étudier la possibilité de déplacer les emplacements des bassins d'orages pré positionnés vers les bassins d'expansion des crues figurant, notamment à l'annexe 3 de la délibération de Clermont Auvergne Métropole et présenté dans le rapport

Avis du CE: Ces points sont facilement corrigibles. Ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du SCoT.

Points forts du projet :

Le projet par lui-même ne soulève pas d'opposition majeure de la part des services de l'Etat, des PPA et PPC et du public.

Le projet présente de **véritables points forts** soulignés dans le rapport, dont les plus importants sont :

- la parfaite concertation avec les services de l'état, les EPCI, et les PPA;
- la constante et très fréquente information du public par des communiqués de presse et par le site internet du PETR ;
- le bon déroulement de l'enquête publique;
- de l'équilibre, apporté au projet de modification du SCoT, entre le développement économique, et la préservation des espaces agricoles et naturels ;
- le futur SCoT opère une réduction des zonages économiques essentiellement au profit des zones agricoles et naturelles;
- l'ouverture limitée à l'urbanisation économique par un phasage réfléchi ;
- la prise en compte des réserves, observations et remarques des services de l'Etat et les P.P.A. et P.P.C.

Avis du CE: Le commissaire enquêteur considère qu'en résumé les points forts du projet démontrent que ce dernier répond aux objectifs que fixés par la délibération du Comité Syndical du PETR.

Le commissaire enquêteur constate que le bilan points faibles/points forts est très favorable à la poursuite du projet.

CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique ouverte pendant 31 jours consécutifs, du 12 juin au 12 juillet 2017 inclus, relative au projet de modification du SCOT du Grand Clermont, après :

- une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête, et des rencontres avec l'autorité organisatrice et maître d'œuvre du projet, le PETR du Grand Clermont, siège de l'enquête, afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête ;
- que le commissaire enquêteur ait reçu au cours des quatre permanences tenues conformément aux prescriptions de l'arrêté du PETR ; que le commissaire enquêteur, une fois l'enquête terminée, ait :
 - fait connaître, par lettre, au Président du PETR, le 17 juillet 2017, qu'il ne serait pas établi de procès verbal des observations du public;
 - reçu en retour, le 18 juillet 2017, l'accusé de réception de ce courrier.

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE

Considérant que :

- les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui est de l'affichage dans le territoire concerné par l'enquête, et que ces affichages ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête et sont attestés par les certificats d'affichage des EPCI concernés ;
- le commissaire enquêteur a également vérifié au cours de ses visites et/ou permanences effectuées dans les lieux la réalité de ces affichages ;
- l'information du public, par voie de presse, les parutions des avis de publicité et la mise en ligne internet du dossier ont été conformes à la réglementation et attestées par le certificat de la mairie;
- la possibilité pour le public de s'exprimer par courriel à partir d'une adresse numérique dédiée ;
- la possibilité de consulter le dossier d'enquête à partir d'un ordinateur au siège de l'enquête : le PETR du Grand Clermont ;
- la phase de concertation préalable à la présentation du projet à l'enquête publique, avec les parties prenantes concernées, a été bien menée ;
- les permanences du commissaire enquêteur, tenues en différents lieux, se sont déroulées dans de très bonnes conditions, mais que la population n'a pas participé à cette consultation et qu'aucune opposition au projet soumis à l'enquête n'a été constatée;
- l'absence totale d'observations n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse des observations, comme prescrit par la réglementation en vigueur, et le porteur du projet a accusé réception du courrier qui lui a été adressé en ce sens ;
- l'ouverture et la fermeture des registres d'enquête ont été réalisées dans les délais légaux.

SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE :

Considérant que :

- le dossier soumis à l'enquête publique est complet, et que les aspects et les enjeux fonciers économiques, les risques naturels prévisibles inondation sont bien étudiés et présentés ;
- le projet de modification du SCoT. répond aux orientations nationales, en matière d'urbanisme et de développement économique, qu'il redonnera des espaces agricoles ;
- le projet proposé sera en totale cohérence et en parfaite compatibilité avec les textes, documents, schémas et plans actuels qui lui sont supérieurs;
- les avis réglementaires obligatoires ou facultatifs ne comportent aucune opposition, ni demande majeure de compléments d'informations sur le projet;
- les observations portées dans les avis des services de l'Etat et les P.P.A. et les réponses apportées par le maître d'œuvre dans ses réponses ;
- les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur du projet
Tout au long de la procédure.

Toutefois, je recommande :

- *d'actualiser le dossier de la modification n°3 du SCoT sur la prise en compte du PPRNPI dans le PDS de Sarliève Nord ;*

- *d'étudier, en liaison avec toutes les parties prenantes, la possibilité de déplacer les emplacements des bassins d'orages prépositionnés par APRR vers les bassins d'expansion des crues existants ou pressentis.*

Considérant que les points forts du projet l'emportent sur les points faibles constatés ;

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conséquence, je donne :

un AVIS FAVORABLE au projet de modification n° 3 du SCoT du Grand Clermont.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2017
Le Commissaire Enquêteur

Charles Jeanneau
Commissaire Enquêteur


Diffusion du document en deux parties (rapport avec pièces jointes, et conclusions - avis) :

- *un exemplaire original papier et une copie numérisée remis par le commissaire enquêteur, contre signature, au Président du PETR du Grand Clermont, autorité organisatrice, porteur du projet ;*
- *un exemplaire original papier adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand .*